



Arrêté municipal AMT 26-DST-174
Réglementation de la circulation et du stationnement

PARKING DE LA BAIGNADE
(contigu à l'avenue de la Boire Salée)

ANGERS GUINGUETTE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral ARS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 4 Section 2 Espace public ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2026 par **Destination Angers – Office du Tourisme** sise 7, place Kennedy – 49051 Angers Cedex 02, représentée par Madame THUILLOT Marine, relative à l'occupation du domaine public dans le cadre d'une manifestation « Angers Guinguette » qu'elle organise **du jeudi 28 au dimanche 31 mai 2026 inclus**, laquelle manifestation requiert l'installation d'une zone de stockage de matériel, une zone de stationnement des vélos et ganivelles ainsi que de petits équipements et mobiliers (tables, chaises, barnums...) sans ancrage au sol sur le parking de la baignade contigu à l'avenue de la Boire Salée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public et de fixer les modalités de son utilisation pendant le déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur le site pendant le déroulement de la manifestation et des opérations de logistique qu'elle requiert ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **de 16H00 le jeudi 28 mai à 17h30 lundi 1^{er} juin 2026 inclus**, opérations de logistique comprises, la manifestation se déroulant le **samedi 30 et dimanche 31 mai 2026 de 10H00 à 16H00**.

Article 2 – La manifestation exposée ci-dessus se déroule sans animation sonore autre que celles autorisées par l'arrêté préfectoral RS-PDL-DT49-SPEP N° 2024-065 du 4 juin 2024 susvisé.

Article 3 – Dans le cadre de l'évènement ci-dessus exposée, **Destination Angers – Office du Tourisme**, représentée par Madame THUILLOT Marine est autorisé à occuper le domaine public ainsi qu'il suit :

- sur le parking de la baignade, contigu à l'avenue de la Boire Salée ;
- par les matériels/équipements mis à disposition par la Ville, **sans ancrage au sol**, nécessaires au bon déroulement de la manifestation (tables, chaises, barnums...) dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus.

Article 4 – En conséquence de la manifestation et des opérations de logistique qu'elle requiert, sur le parking de la baignade, contigu à l'avenue de la Boire Salée, le stationnement et la circulation sont réglementés ainsi qu'il suit :

- **à partir de 16H00 le jeudi 28 mai** : installation de l'association Destination Angers – Office du Tourisme
- **de 16H00 le jeudi 28 mai à 17H30 lundi 1^{er} juin** : livraison et évacuation des matériels/équipements par les services municipaux ;
- **de 10H00 à 16H00 les samedi 30 et dimanche 31 mai** : pendant le déroulement de la manifestation la circulation et le stationnement sont interdits sur la totalité du parking de la baignade ;
- **de 8H00 à 10H00 et de 16h00 à 18h00 les samedi 30 et dimanche 31 mai** : pendant les opérations de logistique (installation, montage, démontage des équipements et matériels) la circulation et le stationnement sont interdits sauf organisateurs ;
- **en dehors de la manifestation et des opérations de logistique** : la circulation et le stationnement sont interdits au public.

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Toutes dispositions sont prises par l'organisateur pour permettre en permanence aux services de secours et de sécurité publique d'accéder au site, notamment en prohibant tous équipements et/ou dispositifs susceptibles d'entraver leur circulation.

Article 7 – La fourniture et le transport des matériels, sont assurés par les services municipaux, leurs installation, montage et démontage incombant à l'organisateur.

Article 8 – Dès la fin de la manifestation, **au plus tard à 18H00 le dimanche 31 mai 2026**, l'organisateur doit procéder au :

- nettoyage des principales souillures du domaine public résultant de sa manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales...) ;
- regrouper et restituer en leur état initial de fonctionnement et de propreté les équipements/matériels municipaux sur le domaine public, dans toute la mesure du possible en un point unique, aux conditions fixées par les services municipaux et de telle sorte qu'ils ne constituent aucune gêne pour la circulation (piétons et véhicules) jusqu'à leur retour vers le lieu de stockage.

Article 9 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) doit s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public (dégradation) la remise en état primitif incombe à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 10 – L'utilisation des équipements/matériels de l'organisateur et de ceux mis à disposition par la Ville s'effectue pour le seul usage pour lesquels ils ont été conçus. L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses installations et équipements. Il est tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournit à la Ville (Maison des Associations) l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

Article 11 – Dès réception du présent arrêté, l'organisateur doit procéder à l'affichage de celui-ci sur site et l'y maintenir jusqu'à la fin de la manifestation ; et de telle sorte qu'il soit lisible dans son intégralité par tous.

Article 12 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 13 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 14 - Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est transmis de même qu'à l'organisateur.

Article 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux,
Patrick BOISDRON

